



TRIBUNAL Judiciaire de STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize

67008 STRASBOURG

Tél : 0369084035 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal de céans :

- Modif Statuts - Rédaction

sous les références :

Volume : 50 Folio n° 89

au nom de l'Association dite : **RECHERCHE EN MATIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX (ASSOCIATION EUROPEENNE DE...) (EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETE, E-MRS)**

ayant son siège Centre de Recherches Nucléaires à 67037 STRASBOURG

Président : Monsieur Peter WELLMANN

STRASBOURG, le 13/09/2021

Adjointe Administrative
Christelle KLEINCLAUS



TRIBUNAL Judiciaire de STRASBOURG

CS 60444

45 rue du Fossé des Treize
67008 STRASBOURG

Tél : 0369084035 Fax: 0388759129

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

EXTRAIT

VOLUME 50 FOLIO 89

Dénomination : **RECHERCHE EN MATIERE DE MATERIAUX NOUVEAUX
(ASSOCIATION EUROPEENNE DE...) (EUROPEAN MATERIALS RESEARCH
SOCIETE, E-MRS)**

Siège : **Centre de Recherches Nucléaires 67037 STRASBOURG**

- Les statuts ont été adoptés le 21 janvier 1986 . L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président .

INSCRIT LE 17 FEVRIER 1986

- Par décision du comité executif en date du 30 Mai 2019 , le nouveau comité se compose de :
Président : Monsieur Peter WELLMANN demeurant Materials Department 6 Université de Erlangen Martensstr.7
à 0 91058 ERLANGEN - D-
Vice-Président : Monsieur Valentin CRACIUN demeurant Institut National Laser Plasma et Radiation Département
Laser Physique à 0 Bucarest ROUMANIE
Vice-Président : Monsieur Joan Ramon MORANTE demeurant IREC Institut Catalane pour la Recherche sur
l'Energie Jordi Dones de Negre 1 à 0 08930 Sant Adria Del Besos ESPAGNE
Secrétaire Général : Monsieur Paul SIFFERT demeurant E-MRS Campus CNRS 23, Rue du Loess à 67200
STRASBOURG

INSCRIT LE 15 Novembre 2019

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Septembre 2019 de nouveaux statuts ont été adoptés.

INSCRIT LE 13 Septembre 2021 .

STRASBOURG, le 13/09/2021
POUR EXTRAIT CONFORME

Adjointe Administrative
Christelle KLEINCLAUS



EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETY
Association à but non lucratif

Siège social : 23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg Volume 50 Folio n° 89

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019

Copies certifiées conformes à l'original (20 pages)

Article 1 — Constitution de l'Association et dénomination

Entre toutes les personnes qui acceptent de se conformer aux présents statuts, il est formé une association enregistrée par la loi locale, régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, en vigueur dans les *départements* du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924 portant introduction de la loi française, ainsi que par les présents statuts.

Ladite association est dénommée « **EUROPEAN MATERIALS RESEARCH SOCIETY** » (ci-après l'« **Association** »).

L'acronyme de l'Association est « **E-MRS** ».

L'Association est inscrite au registre des associations de Strasbourg.

Article 2 — Siège social

Le siège social de l'Association est situé 23 Rue du Loess, F-67037 STRASBOURG Cedex, sur le Campus du CNRS/de l'Université.

Son siège social, qui doit rester en Alsace, ne peut être transféré en un autre lieu que par décision unanime des membres du conseil d'administration de l'Association.

Article 3 — Objet de l'Association

L'Association est une association scientifique internationale, non gouvernementale et à but non lucratif consacrée à la promotion de la science et de l'ingénierie des matériaux, de la recherche, du développement et du transfert de technologie vers l'industrie et le commerce, la formation continue du grand public, des décideurs politiques et de la future génération de scientifiques et d'ingénieurs des matériaux.

Parmi les objectifs de l'Association, on peut citer les objectifs suivants :

- contribuer à l'avancement de la science et de la technologie des nouveaux matériaux, par la consultation, la coopération et l'échange d'informations entre scientifiques et ingénieurs afin d'améliorer la coordination de la science européenne des matériaux ;
- promouvoir la collaboration et le transfert de connaissances entre la recherche fondamentale et l'industrie ; identifier les domaines prioritaires de la recherche européenne sur une base interdisciplinaire ;
- contribuer à l'élaboration de programmes de recherche fondamentale et aux développements dans les domaines des matériaux à travers l'Europe, et offrir des conseils aux responsables politiques et aux décideurs pour les programmes de recherche européens ;
- contribuer et organiser des programmes éducatifs pour les étudiants et les chercheurs confirmés dans les domaines liés aux matériaux ;
- organiser des conférences scientifiques, des ateliers, des séminaires et d'autres événements pour faciliter la diffusion de l'information et des connaissances dans les domaines liés aux matériaux avancés, et atteindre et soutenir les objectifs énoncés.

L'Association peut développer toute activité nouvelle ou complémentaire liée directement ou indirectement à son objet et susceptible de favoriser sa réalisation.

Article 4 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 — Membres de l'Association

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale impliquée ou ayant un intérêt dans la recherche sur les matériaux, l'ingénierie des matériaux, l'éducation et/ou le développement des matériaux.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de nommer, lors de son admission, une personne désignée, chargée de la représenter au sein des organes statutaires de l'Association, et d'informer le conseil d'administration de l'Association de cette nomination ou de tout changement ultérieur.

Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit et envoyée au siège social de l'Association à l'attention du secrétaire général de l'Association. Le conseil d'administration de l'Association statue en toute indépendance sur la demande d'approbation à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

Il n'est pas nécessaire que la décision d'accepter ou de refuser l'admission soit justifiée.

Une liste des membres de l'Association est tenue par le conseil d'administration de l'Association.

Les membres de l'Association se distinguent des membres du Réseau E-MRS qui sont régis par le Titre III des présents statuts.

Article 6 — Droits et obligations des membres de l'Association

Tous les membres de l'Association ont le droit de participer à la vie de l'Association et à ses actions.

Les membres de l'Association sont tenus de :

1. se conformer aux présents statuts et à tous les règlements internes de l'Association ;
2. promouvoir les intérêts de l'Association ;
3. ne pas utiliser ou faire référence à l'Association, à son nom ou à toute marque distinctive qui pourrait lui appartenir, à quelque fin que ce soit, notamment commerciale ou pécuniaire, sans l'accord exprès, préalable et écrit du conseil d'administration de l'Association ;
4. S'ils le jugent nécessaire, de payer leur cotisation annuelle fixée une fois par an par le conseil d'administration de l'Association.

La qualité d'un membre de l'Association n'est ni négociable ni transférable, sauf à une société affiliée, dans le cas où ce membre est une personne morale et appartient à un groupe, à condition que tous les membres de l'Association soient informés d'un tel transfert. Ce transfert doit être expliqué en termes de restructuration interne ou pour toute autre raison.

Le terme « société affiliée » désigne toute société contrôlant directement ou indirectement ou contrôlée directement ou indirectement, ou sous le contrôle commun de la société membre de l'Association, « contrôle » signifiant la propriété d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital-actions ou des droits de vote.

Article 7 — Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission notifiée par écrit par tous moyens (lettre recommandée ou simple, courrier électronique, fax, etc.) au siège social de l'Association à l'attention du secrétaire général de l'Association. La démission prend effet à la réception de la notification ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution des entités juridiques ;
4. l'annulation de la qualité déclarée par le conseil d'administration de l'Association pour inactivité et/ou manquement aux obligations énoncées à l'article 6 des présents statuts et/ou faute grave.

L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres, présents ou représentés, du conseil d'administration de l'Association.

Pour éviter les conflits d'intérêts, si le membre de l'Association dont l'exclusion est demandée est membre du conseil d'administration de l'Association ou a désigné une personne physique comme membre du conseil d'administration de l'Association, ce dernier n'est pas autorisé à participer au vote.

En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'Association est prépondérant.

Avant que le conseil d'administration de l'Association ne prenne la décision d'exclure un membre, ce dernier est tenu de faire une déclaration formelle, verbale ou écrite, donnant une explication relative à l'infraction présumée qui peut conduire à son exclusion et, plus généralement, de faire valoir ses propres arguments. En cas de désaccord concernant son exclusion, le membre en question peut faire appel auprès du conseil d'administration de l'Association, pour un nouvel examen et une révision lors de sa prochaine réunion.

Un membre de l'Association est considéré comme inactif et démissionnaire par décision du conseil d'administration de l'Association prise à la majorité absolue de ses membres sans autre justification, si le membre en question est absent à plus de trois (3) assemblées générales consécutives des membres de l'Association, sauf cas de force majeure dûment justifié. Si le membre a été valablement représenté à l'assemblée générale des membres de l'Association, le membre en question est considéré comme ayant participé à une assemblée générale.

Toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants, ou à porter préjudice, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit, est notamment considérée comme une faute grave et peut justifier l'exclusion.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration de l'Association peut, au lieu d'une exclusion, déclarer la suspension temporaire du membre, dans les conditions énoncées ci-dessus. Pendant toute la durée de la suspension, cette décision prive le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association (y compris la participation à l'assemblée générale de l'Association).

Article 8 — Responsabilité de l'Association

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Seuls les actifs de cette dernière peuvent être utilisés comme caution de ses engagements.

Conformément à l'article 31 du Code civil local, l'Association est responsable de tout préjudice que le conseil d'administration de l'Association, l'un de ses membres ou tout autre représentant désigné conformément aux statuts a causé à un tiers par le biais d'un fait générateur de responsabilités, accompli dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a été causé intentionnellement ou par négligence grave.

TITRE II — Administration et fonctionnement de l'Association

Article 9 — Assemblées générales de l'Association

9.1 — Dispositions communes

Les assemblées générales de l'Association se composent de tous les membres de l'Association.

Sur proposition des autres membres, le titre d'invité à l'assemblée générale de l'Association peut être attribué. Les invités n'ont aucun droit de vote ni aucun rôle consultatif dans les assemblées générales, mais peuvent être invités à faire une présentation sur un sujet particulier.

Les assemblées générales de l'Association sont convoquées par le président de l'Association, ou par le secrétaire général de l'Association, ou par le conseil d'administration de l'Association à la majorité simple de ses membres, ou à l'initiative d'un tiers de leurs membres, par tous moyens écrits (y compris par courrier ou par voie électronique), au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour déterminé par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée générale de l'Association et tous les documents requis.

Lorsque les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'un tiers de leurs membres, ces derniers peuvent exiger que les questions de leur choix soient inscrites à l'ordre du jour.

Une personne physique, membre de l'Association ou une personne agissant en tant que représentant d'un membre de l'Association, empêchée de participer, peut donner pouvoir à toute autre personne, membre de l'Association ou agissant en tant que représentant d'un membre de l'Association. La représentation par toute autre personne est interdite et le nombre de procurations détenues par une seule personne est limité à deux (2).

Les décisions des assemblées générales de l'Association qui sont valablement adoptées lient tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, s'ils se sont abstenus ou s'ils ont voté contre.

Le président de l'Association s'assure du bon déroulement des assemblées générales de l'Association. En cas d'empêchement du président de l'Association, celui-ci est remplacé par le vice-président de l'Association (en priorité par le plus âgé d'entre eux s'ils sont deux).

Le président de l'Association agit normalement en tant que président de l'assemblée générale de l'Association.

9.2 — Assemblées générales ordinaires de l'Association

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social (assemblée générale ordinaire annuelle) et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président de l'Association, ou du secrétaire général de l'Association, ou du conseil d'administration de l'Association à la majorité simple de ses membres, ou à l'initiative d'un tiers de ses membres.

Les assemblées générales ordinaires entendent les rapports du président de l'Association et du conseil d'administration de l'Association sur la gestion et la situation financière et d'activité de l'Association.

Les assemblées générales ordinaires ont la responsabilité de :

1. approuver les comptes annuels et attribuer le résultat de l'exercice clos ;
2. ratifier le président de l'Association et le conseil d'administration de l'Association pour leur gestion ;
3. approuver chacun des membres de droit du conseil d'administration de l'Association et, en l'absence d'approbation, désigner une autre personne pour remplacer le membre de droit non approuvé ;
4. désigner les membres nommés du conseil d'administration de l'Association ;
5. révoquer les membres du conseil d'administration de l'Association ;
6. nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

9.3 — Assemblées générales extraordinaires de l'Association

Les assemblées générales extraordinaires de l'Association sont compétentes pour modifier les statuts, et notamment leur objet, pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association et la transmission de son patrimoine, ou pour transformer l'Association.

9.4 — Résolutions

Les résolutions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres de l'Association présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts.

Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées des membres de l'Association présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions de dissolution et de liquidation de l'Association sont prises à une majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix valablement exprimées des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions des assemblées sont prises à main levée.

Les décisions sont prises au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres de l'Association présents ou représentés le demande.

Les décisions des assemblées générales de l'Association sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Association, ou le vice-président de l'Association en cas d'empêchement du président de l'Association (par priorité par le plus âgé d'entre eux s'ils sont deux), et le secrétaire général de l'Association, ou par toute autre personne mandatée à cet effet par l'assemblée générale de l'Association, après vérification qu'il s'agit d'un compte-rendu fidèle de la réunion.

Article 10 — Conseil d'administration de l'association

10.1 — Composition du conseil d'administration de l'Association

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf à treize (9 à 13) membres, répartis en deux catégories : les membres de droit et les membres nommés.

À tout moment, le conseil d'administration de l'Association doit être composé des membres suivants :

i. Les membres de droit :

- Les dirigeants du Réseau E-MRS : le président du Réseau E-MRS, un (1) ou deux (2) vice-président(s) du Réseau E-MRS, et le président du Sénat du Réseau E-MRS ;
- Trois (3) membres des groupes thématiques nommés par le Conseil scientifique du Réseau E-MRS ;
- Un (1) représentant de la Fondation « Frontier Research in Chemistry » ;

ii. Les membres nommés :

- Le secrétaire général de l'Association nommé par l'assemblée générale ordinaire de l'Association ;
- Un (1) représentant, chercheur ou enseignant-chercheur des universités de la COMUE (liste en annexe) désigné par l'assemblée générale ordinaire de l'Association ;
- Jusqu'à un maximum de trois (3) experts devant être désignés par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Avant d'entrer en fonction en tant que membre du conseil d'administration de l'Association, chacun des membres de droit doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'Association dans un délai d'un (1) mois suivant sa désignation.

Par dérogation à la disposition de l'article 9.4, les membres de droit sont approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association présents ou représentés.

En l'absence d'agrément d'un membre de droit, l'assemblée générale ordinaire de l'Association désigne une autre personne pour remplacer le membre de droit non approuvé pour la même durée de mandat.

Par dérogation à l'article 9.4, la personne remplaçant le membre de droit non approuvé est désignée par l'assemblée générale ordinaire de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, présents ou représentés, de l'Association.

Il est précisé que si le membre de droit non approuvé est le président du Réseau E-MRS ou le vice-président du Réseau E-MRS, la personne désignée par l'assemblée générale ordinaire de l'Association occupera également la fonction respective de président de l'Association ou de vice-président de l'Association.

Les membres nommés du conseil d'administration de l'Association sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Par dérogation à la disposition de l'article 9.4, les membres nommés sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration de l'Association peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

À l'exception des dirigeants du Réseau E-MRS (le président du réseau E-MRS, un (1) ou deux (2) vice-président(s) du Réseau E-MRS, et le président du Sénat du Réseau E-MRS), le mandat des membres du conseil d'administration de l'Association est de trois (3) ans renouvelables.

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Association prend fin par :

- la révocation déclarée instantanément par une assemblée générale ordinaire sur simple motion d'ordre ;
- la démission notifiée par écrit par tous moyens (lettre recommandée ou simple, courrier électronique, fax, etc.) au président de l'Association. La démission prend effet dès réception de la notification.

Un membre du conseil d'administration de l'Association sera également considéré comme démissionnaire d'office, et fera l'objet d'une exclusion par une Assemblée générale ordinaire, s'il est absent de manière injustifiée ou non excusée, à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de l'Association.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration de l'Association suite à la démission ou à la perte de la qualité de membre de l'Association, le conseil d'administration de l'Association le pourvoit immédiatement pour le temps restant du mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui le pourvoit alors pour la durée restante du mandat des membres du conseil d'administration de l'Association.

En cas de révocation sur décision de l'assemblée générale d'un membre du conseil d'administration de l'Association, cette dernière remplace immédiatement la personne ou l'entité concernée, le cas échéant pour la durée restante du mandat.

Si la vacance concerne le président de l'Association, le vice-président de l'Association (par priorité le plus âgé d'entre eux s'ils sont deux) le remplace jusqu'à ce que le conseil d'administration de l'Association, convoqué dans un délai d'un (1) mois, pourvoit au poste pour la durée restante du mandat.

Sur proposition des autres membres, le titre d'invité au conseil d'administration de l'Association peut être attribué. Les invités n'ont aucun droit de vote.

Le conseil d'administration de l'Association peut s'organiser en interne comme il le juge approprié pour diriger efficacement l'Association. Les structures et les politiques du conseil d'administration sont décrites dans des documents écrits facilement accessibles aux membres.

Les membres du conseil d'administration de l'Association ne reçoivent aucune rémunération, mais ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. Les sommes versées aux membres du conseil d'administration de l'Association doivent être exactement égales aux dépenses effectivement engagées par eux dans l'exercice de leur mandat. Elles doivent toujours être conformes à des pratiques raisonnables et à une gestion satisfaisante. Le conseil d'administration de l'Association est chargé de surveiller cet aspect. Il en est responsable devant les assemblées générales.

10.2 — Réunions du conseil d'administration de l'Association

Le conseil d'administration de l'Association se réunit à l'initiative et sur convocation du président de l'Association ou du secrétaire général de l'Association, ainsi qu'après chaque renouvellement du conseil d'administration de l'Association, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration demandant une réunion adressée par écrit au président de l'Association.

Dans ce dernier cas, si aucune convocation n'a été émise par le président de l'Association dans un délai de quinze (15) jours, la convocation est émise par le secrétaire général de l'Association ou les membres du conseil d'administration de l'Association.

Il se réunit au moins une (1) fois par an aux dates et lieux déterminés par le conseil d'administration de l'Association ou sur convocation du président de l'Association. Ces réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

Le conseil d'administration de l'association dispose d'un quorum lorsqu'au moins cinquante pour cent (50 %) de ses membres sont présents physiquement ou par visioconférence, ou par tout moyen de télécommunication sécurisé, permettant l'identification des participants, leur participation effective à une discussion collégiale, et dont les caractéristiques techniques permettent une diffusion continue et des discussions simultanées.

La convocation des membres du conseil d'administration de l'Association a lieu au moins huit (8) jours avant la date prévue de la réunion par l'intermédiaire de tous moyens écrits (simple lettre, fax, e-mail, etc.). Un ordre du jour et le document correspondant doivent accompagner cette convocation.

En cas d'urgence, le conseil d'administration de l'Association peut être convoqué pour une réunion devant se tenir dans les plus brefs délais à très brève échéance.

La convocation inclut un ordre du jour déterminé par la ou les personnes qui convoque(nt) le conseil d'administration de l'Association et tous les documents requis. Lorsque le conseil d'administration de l'Association se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, celui-ci peut exiger que les questions de son choix soient inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration de l'Association peut décider de se saisir d'une question ou d'examiner un sujet non inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, le président de l'Association peut demander que l'examen de cette question nécessite son renvoi à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'Association qui, dans ce cas, doit se tenir dans un délai d'un (1) mois.

Le conseil d'administration de l'Association statue à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres présents ou représentés (sauf lorsqu'une majorité qualifiée des 2/3 des membres est requise comme pour l'admission d'un nouveau membre de l'Association).

Un membre du conseil d'administration de l'Association peut donner une procuration à un autre membre du conseil d'administration de l'Association. Aucun membre du conseil d'administration de l'Association ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

Les décisions sont prises à main levée ou au moyen d'un scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents ou représentés le demande.

Les décisions du conseil d'administration de l'Association sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'Association et par le secrétaire général de l'Association, ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration de l'Association après vérification de l'exactitude du compte-rendu de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration de l'Association valablement adoptées lient tous les membres du conseil d'administration de l'Association, même s'ils étaient absents au moment du vote, s'ils se sont abstenus ou s'ils ont voté contre.

Le président de l'Association exerce en principe les fonctions de président des réunions du conseil d'administration de l'Association.

10.3 — Attributions du conseil d'administration de l'Association

Le conseil d'administration de l'Association assure la gestion de l'Association au sens du Code civil local ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et effectuer tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le conseil d'administration de l'Association approuve un budget annuel.

Le conseil d'administration de l'Association exerce les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association concernant tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le conseil d'administration de l'Association est chargé :

- de veiller à l'exécution des présents statuts ;
- de protéger les intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- de prendre toutes initiatives relatives à l'objet de l'Association.

Le conseil d'administration de l'Association peut accomplir tous les actes prévus par les articles 59, 64, 67, 71 à 74 et 76 du Code civil local.

Le conseil d'administration de l'Association peut créer des structures pour réaliser les missions et les objectifs de l'Association, y compris des comités permanents, des sous-comités, des groupes de travail et des organisations affiliées. Les méthodes et l'autorité de conception de telles structures, les moyens de nomination du président et les responsabilités, devoirs, pouvoirs, limitations, procédures et autres attributions sont prescrits par le conseil d'administration de l'Association au moyen de politiques ou d'autres charges du conseil d'administration de l'Association.

Aucune structure ou membre de celle-ci ni aucun dirigeant ne peut agir en tant qu'agent de l'Association, sauf autorisation écrite spécifique du conseil d'administration de l'Association.

Tout comité, sous-comité ou autre structure d'activité établie par le conseil d'administration de l'Association peut être autorisé à agir au nom du conseil d'administration avec les pouvoirs et l'autorité prescrits dans les politiques ou les instructions écrites du conseil d'administration de l'Association.

Article 11 — Bureau du conseil d'administration de l'Association

Le Bureau du conseil d'administration de l'Association est composé du président de l'Association, d'un (1) ou deux (2) vice-présidents de l'Association, du trésorier de l'Association et du secrétaire général de l'Association.

11.1 — Le président de l'Association

Le président de l'Association est le président de Réseau E-MRS, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale ordinaire de l'Association en tant que membre du conseil d'administration de l'Association conformément à l'article 10.

Le président de l'Association est chargé de préparer et de diriger les travaux du conseil d'administration de l'Association.

Le président de l'Association préside les assemblées générales de l'Association et les réunions du conseil d'administration de l'Association. En cas d'empêchement du président de l'Association, ses fonctions sont exercées à sa place par le vice-président de l'Association (par priorité par le plus âgé d'entre eux s'ils sont deux).

Le président de l'Association convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le président de l'Association peut déléguer, par écrit et après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration de l'Association, une partie de ses pouvoirs et/ou de sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration de l'Association.

11.2 — Le ou les vice-président(s) de l'Association

Le vice-président de l'Association est le vice-président de Réseau E-MRS, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale ordinaire de l'Association en tant que membre du conseil d'administration de l'Association conformément à l'article 10. S'ils sont deux (2), ils sont tous deux vice-présidents de l'Association, sous réserve que chacun d'eux ait été approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement. Le plus âgé des deux remplace, le cas échéant, le président en priorité en cas d'incapacité.

11.3 — Le trésorier de l'Association

Le trésorier de l'Association est nommé par le conseil d'administration de l'Association à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres présents ou représentés.

Son mandat est de trois (3) ans et est renouvelable.

Le trésorier est un invité permanent du conseil d'administration. Le trésorier n'a aucun droit de vote.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Le trésorier de l'Association peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

11.4 — Le secrétaire général de l'Association

Le secrétaire général de l'Association est nommé par l'assemblée générale ordinaire comme décrit à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du secrétaire général est de trois (3) ans et est renouvelable.

Le secrétaire général de l'Association coordonne toutes les activités de l'Association, en étroite collaboration avec le conseil d'administration de l'Association, le président de l'Association et le Réseau E-MRS.

Le secrétaire général de l'Association est appuyé dans ses fonctions par le secrétariat permanent et le personnel du siège.

Le secrétaire général de l'Association est chargé de négocier les contrats de travail du personnel salarié employé par l'Association. En outre, le secrétaire général est chargé de veiller à ce que le personnel employé respecte les conditions d'emploi et s'acquitte pleinement et de manière compétente des tâches pour lesquelles il est employé.

Le secrétaire général de l'Association représente le président de l'Association ou les vice-présidents de l'Association en cas d'indisponibilité.

Le secrétaire général de l'Association veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il rédige ou fait rédiger, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et des décisions du conseil d'administration de l'Association et des assemblées générales de l'Association.

Sous le contrôle du conseil d'administration de l'Association, le secrétaire général de l'Association procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le secrétaire général est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires, CCP [Comptes chèques postaux] et tous livrets d'épargne, ainsi qu'à déléguer tous pouvoirs pour le fonctionnement desdits comptes après accord du conseil d'administration de l'Association.

Le secrétaire général rend compte à chaque réunion du conseil d'administration de toutes les opérations ci-dessus qui ont eu lieu depuis la précédente réunion du conseil d'administration.

Le secrétaire général procède ou fait procéder, sous son contrôle, à l'exécution des dispositions et formalités prévues par la loi et les règlements.

Le secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le poste de secrétaire général est honorifique et, en tant que tel, son titulaire ne reçoit pas de salaire de l'Association. Il a le droit de réclamer le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'Association.

TITRE III — Le Réseau E-MRS

Le Réseau E-MRS est composé des membres du Réseau E-MRS, du président du Réseau E-MRS, du ou des vice-président(s) du Réseau E-MRS, du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, du Sénat du Réseau E-MRS, de l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS.

Article 12 — Membres du Réseau E-MRS

Les membres du Réseau E-MRS sont à distinguer des membres de l'Association.

L'adhésion au Réseau E-MRS est ouverte à toute personne impliquée ou ayant un intérêt pour la science et/ou la technologie des matériaux, ainsi que les personnes dont les fonctions contribuent au développement de ces domaines.

Les procédures pour devenir membre du Réseau E-MRS sont les suivantes :

- Payer les frais d'inscription et participer à l'une des conférences ou à l'un des ateliers organisés par l'Association. Ce statut de membre est valable pour une année civile à partir du 1er janvier suivant la conférence ou l'atelier ;
- Soumettre une demande d'adhésion à l'E-MRS au siège social de l'Association et payer les cotisations annuelles. Ce statut d'adhésion commence le 1er janvier suivant la date de paiement.

Les cotisations annuelles des membres de l'E-MRS sont fixées une fois par an par le conseil d'administration de l'Association.

Article 13 — Le président du Réseau E-MRS

Tout membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, ou un membre nommé du Sénat du Réseau E-MRS qui n'a pas précédemment occupé le poste de président du Réseau E-MRS, peut se présenter comme candidat au poste de président du Réseau E-MRS en soumettant une candidature par écrit avec un CV approprié au secrétaire général de l'Association avant le 1^{er} février avant une élection dans la même année civile.

Il doit être clairement indiqué qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ou ne surviendra pendant la durée du mandat avec les intérêts de l'Association.

Les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS sont habilités à voter à bulletin secret pour élire le président de l'E-MRS lors d'une réunion tenue pendant la réunion de printemps de l'Association. Tout membre ayant le droit de vote et ne pouvant être présent peut soumettre une procuration de vote par courrier précisant la manière dont son vote doit être exprimé au secrétaire général de l'Association avant la réunion au cours de laquelle le scrutin a lieu.

Le candidat élu est désigné à la majorité simple. En cas d'obtention d'un nombre égal de voix par deux candidats, la voix du président de la réunion est prépondérante. S'il y a plus de deux candidats, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé et un second tour de scrutin a lieu à moins que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'obtienne plus de cinquante pour cent (50 %) du total des votes exprimés.

Le président du Réseau E-MRS est élu par le Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour une période d'un (1) an, qui peut être prolongée à la majorité simple au scrutin secret par les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour une année supplémentaire, à condition que le président de l'E-MRS se conforme à la procédure indiquée au paragraphe précédent. Ainsi, le mandat maximum du président du Réseau E-MRS est de (2) deux ans. L'année d'exercice de la présidence est du

1^{er} septembre au 31 août. Si le président du Réseau E-MRS est contesté par un ou plusieurs candidats supplémentaires, l'élection se déroule selon la procédure indiquée au paragraphe précédent.

Le président du Réseau E-MRS doit représenter le Réseau E-MRS dans les activités ou actions externes. Dans le cas où le président du Réseau E-MRS est incapable de représenter le Réseau E-MRS lors d'un événement particulier, il doit mandater le président du Sénat du Réseau E-MRS, un vice-président du Réseau E-MRS ou le secrétaire général de l'Association pour agir au nom du Réseau E-MRS.

Le président du réseau E-MRS peut initier individuellement des actions qui sont jugées bénéfiques pour les buts et objectifs du Réseau E-MRS ou qui les poursuivent sous réserve de l'accord du Conseil scientifique du Réseau E-MRS et du secrétaire général de l'Association.

Le poste de président du Réseau E-MRS est honorifique. À ce titre, le titulaire n'est pas rémunéré par l'Association. Le président élu a le droit de recevoir un soutien financier de l'Association pour l'aider à couvrir les coûts de représentation de Réseau E-MRS lors d'événements externes. Le niveau de l'aide est décidé chaque année par le conseil d'administration de l'Association au niveau spécifié dans le budget.

À la fin du mandat, le titre de président sortant est conféré pour une période d'un (1) an. Le président sortant de l'E-MRS peut continuer à jouer un rôle actif dans le Réseau E-MRS, en conservant la responsabilité de tout nouveau projet spécifiquement initié par le président du Réseau E-MRS pendant le mandat de président du Réseau E-MRS. Le président sortant doit veiller à ce que l'actuel président du Réseau E-MRS, le Sénat du Réseau E-MRS et le Conseil scientifique du Réseau E-MRS soient pleinement informés.

Si le président du Réseau E-MRS contrevient gravement à l'article 6-droits et obligations des membres de l'Association et à la ligne politique définie par le réseau E-MRS, il peut être démis de ses fonctions par un vote secret de deux tiers (2/3) du Conseil Scientifique.

Le président du Réseau E-MRS est également membre de droit du conseil d'administration de l'Association et président de l'Association pour la durée de son mandat, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Les vice-président(s) du Réseau E-MRS

Tout membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, ou un membre nommé du Sénat du Réseau E-MRS qui n'a pas précédemment occupé le poste de président du Réseau E-MRS, peut se présenter comme candidat au poste de vice-président du Réseau E-MRS en soumettant une candidature par écrit avec un CV approprié au secrétaire général de l'Association avant le 1^{er} février avant une élection dans la même année civile.

Il doit être clairement indiqué qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ou ne surviendra pendant la durée du mandat avec les intérêts de l'Association.

Les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS sont habilités à voter à bulletin secret pour élire un maximum de deux (2) vice-présidents de l'E-MRS lors d'une réunion tenue pendant la réunion de printemps de l'Association.

Tout membre ayant le droit de vote et ne pouvant être présent peut soumettre une procuration de vote par courrier précisant la manière dont son vote doit être exprimé au secrétaire général de l'Association avant la réunion au cours de laquelle le scrutin a lieu. Les candidats élus sont désignés à la majorité simple. En cas d'obtention d'un nombre égal de voix par deux candidats, la voix du président de la réunion est prépondérante. S'il y a plus de deux candidats pour un même poste, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé et un second tour de scrutin a lieu, à moins que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'obtienne plus de cinquante pour cent (50 %) du total des votes exprimés.

Le Réseau E-MRS peut avoir un (1) ou deux (2) vice-président(s) du Réseau E-MRS élu(s) par les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour une période d'un (1) an qui peut être prolongée par une majorité simple lors d'un scrutin à bulletin secret par les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour une année supplémentaire, à condition que le vice-président du Réseau E-MRS respecte la procédure indiquée dans le paragraphe précédent. Ainsi, le mandat

maximum du vice-président du Réseau E-MRS est de (2) deux ans. Si le vice-président du Réseau E-MRS est contesté par un ou plusieurs candidats supplémentaires, l'élection se déroule suivant la procédure décrite dans le paragraphe précédent.

Les tâches, devoirs et responsabilités du vice-président du Réseau E-MRS sont définis et convenus avec le président élu du Réseau E-MRS.

En général, ces tâches peuvent inclure la supervision des groupes de travail/comités thématiques, le développement de relations avec les organisations externes concernées et la représentation du Réseau E-MRS dans les cas où le président n'est pas disponible.

Si le vice-président du Réseau E-MRS contrevient gravement à l'article 6-droits et obligations des membres de l'Association et à la ligne politique définie par le réseau E-MRS, il peut être démis de ses fonctions par un vote secret de deux tiers (2/3) du Conseil Scientifique.

Le vice-président du Réseau E-MRS est également membre du conseil d'administration de l'Association pour la durée de son mandat, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. S'ils sont deux, ils sont tous deux vice-présidents de l'Association, si chacun d'eux a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 — Le Sénat du Réseau E-MRS

15.1 — Composition du Sénat du Réseau E-MRS

Il existe deux catégories de membres du Sénat du Réseau E-MRS :

- les anciens présidents de l'E-MRS qui, dans les trois mois suivant la fin de leur mandat, ont soumis une demande écrite d'adhésion au secrétaire général de l'Association ;
- des scientifiques et ingénieurs des matériaux de haut rang, internationalement reconnus, ou des personnes très influentes officiellement invitées à rejoindre le Sénat du Réseau E-MRS à l'issue d'un scrutin secret des membres du Sénat du Réseau E-MRS. Le nombre de sénateurs dans cette catégorie est limité à un maximum de (5) cinq.

Tous les sénateurs ont les mêmes droits et pleins droits de vote sur toutes les questions et ont la désignation de sénateur.

Le mandat des anciens présidents de l'E-MRS est illimité, bien que le membre puisse être exclu du Sénat du Réseau E-MRS dans les circonstances suivantes :

- Absence à (3) trois réunions consécutives pour lesquelles un préavis a été donné sans raison claire et acceptable pour justifier l'absence ;
- Comportement ou actions jugées préjudiciables à la réputation du Réseau E-MRS ou non conformes à l'éthique du Sénat du Réseau E-MRS, sous réserve d'un scrutin secret de tous les membres du Sénat du Réseau E-MRS avec la majorité des deux tiers (2/3).

Le mandat des membres invités du Sénat du Réseau E-MRS est de deux (2) ans, renouvelable pour une nouvelle période de deux ans sur invitation et à bulletin scrutin secret par les membres du Sénat du Réseau E-MRS.

Tout membre du Sénat du Réseau E-MRS, qui n'a pas été précédemment élu président du Réseau E-MRS peut soumettre une candidature à l'élection de président du Réseau E-MRS comme indiqué à l'article 13 des présents statuts.

Le Sénat du Réseau E-MRS peut s'organiser comme il le juge le plus approprié pour atteindre ses objectifs le plus efficacement possible.

15.2 — Le président du Sénat du Réseau E-MRS

Le président du Sénat du Réseau E-MRS est élu pour une période d'un (1) an par bulletin secret des membres et tous les membres sont éligibles à la nomination pour la présidence du Sénat du Réseau E-MRS qui peut se faire par auto-nomination ou sur proposition d'un autre membre. La présidence peut

être prolongée d'une deuxième année si elle est approuvée par les membres du Sénat du Réseau E-MRS.

Le président du Sénat du Réseau E-MRS est membre à part entière du Conseil scientifique du Réseau E-MRS et est chargé d'inviter cinq (5) autres sénateurs à se joindre à la réunion du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, avec plein droit de vote, sur la base de leur compétence ou expertise spécifique liée à l'ordre du jour de la réunion en question.

Le président du Sénat du Réseau E-MRS est également membre de droit du conseil d'administration de l'Association pour la durée de son mandat présidentiel, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

15.3 — Attribution du Sénat du Réseau E-MRS

Le Sénat du Réseau E-MRS doit faire des propositions pour le développement à moyen et long terme du Réseau E-MRS. Le Sénat du Réseau E-MRS doit faire des recommandations au Conseil scientifique du Réseau E-MRS sur toute question jugée pertinente pour le bien-être et le développement du Réseau E-MRS.

Le Sénat du Réseau E-MRS doit faire des recommandations au conseil d'administration de l'Association concernant ses membres, ses activités et tout autre sujet jugé pertinent pour le bien-être et le développement du Réseau E-MRS.

Le Sénat du Réseau E-MRS recueille les nominations des candidats pour les différents prix et récompenses E-MRS et confirme le bénéficiaire de chaque prix avant toute annonce publique du gagnant. Dans l'intérêt d'annonces opportunes, le président du Réseau E-MRS peut obtenir la confirmation des membres du Sénat du Réseau E-MRS par voie électronique.

Article 16 — Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS

16.1 — Composition du Conseil scientifique du Réseau E-MRS

Il est composé du président du Réseau E-MRS, du ou des vice-président(s) du Réseau E-MRS, du secrétaire général de l'Association, des membres élus par l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS et des membres cooptés ayant des spécialisations spécifiques non disponibles par election par l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS et un maximum de six (6) membres du Sénat du Réseau E-MRS, le président du Sénat du Réseau E-MRS et cinq (5) autres membres nommés par le président du Sénat du Réseau E-MRS.

Le nombre total de membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS est à la discrétion du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, mais ne doit normalement pas dépasser trente (30) membres, sans compter les membres du Sénat du Réseau E-MRS. Les membres cooptés ne doivent jamais dépasser vingt-cinq (25 %) du nombre total des membres votants du Conseil.

Le mandat de tous les membres est de trois (3) années civiles et commence le 1^{er} janvier. À la fin du mandat, les membres ayant une responsabilité spécifique peuvent être cooptés par un vote des membres pour un second mandat de trois ans. Un membre ne peut normalement pas exercer plus de deux mandats successifs. Cependant, si le membre a organisé des colloques ou d'autres activités importantes pendant son mandat de membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS, il peut être renommé si une réélection par l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS est possible, ou peut être coopté immédiatement ou à une date ultérieure.

Un membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS peut être automatiquement exclu s'il est absent à trois réunions successives pour lesquelles un préavis a été donné, à moins que des excuses pour non-présence ne soient présentées avant la réunion avec une justification appropriée de l'absence.

L'adhésion au Conseil scientifique du Réseau E-MRS se fait à titre honorifique et les membres n'ont droit à aucune forme de rémunération financière.

Les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS sont autorisés à apposer le titre « Membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS » sur les documents, le cas échéant.

16.2 — Réunions du Conseil scientifique du Réseau E-MRS

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS se réunira normalement deux (2) ou trois (3) fois par an à Strasbourg en février et pendant la réunion de printemps, une troisième réunion étant possible pendant la réunion d'automne.

Tous les membres du Conseil scientifique de l'E-MRS ont le droit de voter sur toutes les questions scientifiques pour lesquelles une décision est requise.

Toutes les décisions doivent être consignées dans le procès-verbal des réunions qui doit être distribué par voie électronique à tous les membres et soumis à l'approbation ou à la modification lors de la réunion suivante.

Sous réserve de l'accord du président du Réseau E-MRS, qui agit normalement en tant que président des réunions, le Conseil scientifique du Réseau E-MRS a le pouvoir de s'organiser en interne comme il le juge le plus approprié pour atteindre les objectifs ci-dessus le plus efficacement possible.

Pour que les décisions du Conseil scientifique du Réseau E-MRS soient contraignantes, une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents au début de la réunion est requise. Concernant toutes les questions pour lesquelles un vote sur un sujet particulier est nécessaire, le vote par procuration est possible, mais une instruction écrite ou un courrier électronique doit être envoyé au secrétaire général de l'Association avant la réunion, ou dans des circonstances imprévues pendant la réunion, indiquant la manière dont le vote doit être exprimé.

Le procès-verbal de toutes les réunions doit être préparé et, après avoir été approuvé comme étant un compte-rendu fidèle de la réunion, il doit être signé par le président de la réunion suivante, normalement le président du Réseau E-MRS.

16.3 — Attributions du Conseil scientifique du Réseau E-MRS

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS est responsable de tous les aspects scientifiques de la vie et du travail du Réseau E-MRS.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS est chargé d'élire au scrutin secret le président du Réseau E-MRS et jusqu'à deux (2) vice-présidents du Réseau E-MRS qui doivent être des membres actifs du Conseil scientifique du Réseau E-MRS ou un membre nommé du Sénat du Réseau E-MRS. Tout membre du conseil d'administration a le droit de proposer sa candidature en soumettant sa candidature et son CV au secrétaire général de l'Association avant le 1er février. Les élections pour les postes auront lieu lors de la réunion du conseil d'administration tenue pendant la réunion de printemps de la même année civile. Le mandat d'un an des membres du Bureau élus court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Le mandat d'un président et d'un vice-président peut être prolongé pour une deuxième année par scrutin secret des membres, mais de nouveaux candidats peuvent se présenter à l'élection, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS doit établir des groupes de travail ou des comités thématiques pour se concentrer sur des questions pertinentes pour le travail et les objectifs du Réseau E-MRS. Typiquement, il s'agit des groupes de travail et comités thématiques traitant de la qualité des conférences, des événements internationaux et bilatéraux avec d'autres sociétés, des affaires européennes, Young Minds, A.I. Bio, etc. Le responsable de tous les groupes de travail ou comités thématiques établis doit normalement être un membre élu ou coopté du Conseil scientifique du Réseau E-MRS. Le responsable désigné des groupes de travail (GT) ou des comités thématiques doit proposer les modalités de référence et le champ d'action du Comité dans un document devant être examiné et approuvé après tout amendement par le Conseil/Bureau. Chaque GT thématique doit soumettre un rapport écrit au siège social de l'Association au moins sept (7) jours avant une réunion du Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour diffusion aux membres avant la réunion.

Les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS ont la possibilité de participer à tout événement bilatéral organisé avec d'autres organismes adhérents de l'Union internationale des sociétés de recherche sur les matériaux (IUMRS) ou dans le cadre de protocoles d'entente comme celui avec l'Erice Summer School en Sicile, qui est géré en collaboration avec l'E-MRS. Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS peut proposer de nouvelles relations bilatérales avec d'autres sociétés et développer, en collaboration avec le siège de l'E-MRS, un protocole d'entente bénéfique entre l'E-MRS et l'autre société.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS est responsable de la nomination des présidents des réunions de printemps et d'automne (conférences). Au moins un président doit être membre du Conseil/Bureau, mais les présidents doivent inclure des personnes scientifiquement reconnues venant d'ailleurs et reconnaître le rôle européen et international du Réseau E-MRS. Les présidents de conférence potentiels doivent recevoir le guide préparé afin de s'assurer qu'ils sont prêts à pleinement s'impliquer dans les devoirs et les responsabilités de ce rôle. Le conseil d'administration de l'Association dispose d'un droit de veto en cas de nominations inappropriées.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS doit s'assurer que l'éventail d'expertise dont il dispose est suffisant pour garantir que les activités du Réseau E-MRS sont à la pointe de la recherche en science des matériaux. L'expertise dont dispose le Conseil scientifique du Réseau E-MRS peut être renforcée par des nominations de l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS qui couvrent des domaines nouveaux ou spécifiques qui ne sont pas actuellement disponibles pour les membres existants. Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS peut inviter des nominations de la part de membres de l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS qui possèdent des domaines d'expertise spécifiques. Les membres ont le droit de proposer des candidats à considérer pour les coopter au Conseil afin de couvrir des domaines nouveaux ou spécifiques qui ne sont actuellement pas disponibles pour les membres existants.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS devra nommer trois (3) membres au conseil d'administration de l'Association qui représenteront le Conseil scientifique du Réseau E-MRS et contribueront pleinement en tant que membres du conseil d'administration de l'Association.

Les membres du Conseil scientifique de l'E-MRS doivent nommer des orateurs de haut niveau pour les conférences plénières aux présidents de conférence désignés, pour examen.

Les membres du Conseil doivent encourager leurs contacts et associés dans le monde entier à soumettre des propositions de colloques ou à participer aux conférences.

Tous les membres doivent s'impliquer dans un groupe de travail thématique. Les réunions de groupe thématique en face à face ne se dérouleront probablement que lors de conférences, mais des conférences téléphoniques doivent être organisées pour faire avancer les travaux des comités.

Les membres du Conseil scientifique du Réseau E-MRS doivent soumettre au Sénat du Réseau E-MRS les nominations pour les prix E-MRS — le prix EU-40, le prix E-MRS Czochralski, le prix Quinquennat, le prix Young Minds. Les critères de ces prix et la méthode de soumission des nominations sont disponibles sur le site Web de l'E-MRS.

Le Conseil scientifique du Réseau E-MRS est encouragé à faire des propositions ou des suggestions pour améliorer les activités, la visibilité ou l'impact du Réseau E-MRS au conseil d'administration de l'Association pour approbation et soutien.

Article 17 — L'assemblée des délégués du Réseau E-MRS

L'adhésion à l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS est ouverte à tous les co-organisateurs de colloques présentés à la conférence de printemps ou d'automne E-MRS au cours des trois années précédentes. L'adhésion devient automatique une fois que le siège de l'E-MRS a été informé du souhait de participer. Il n'y a aucune limite géographique ou autre à l'implication d'un membre dans le domaine de la science des matériaux.

Le mandat d'adhésion à l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS est de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date du colloque présenté. Les membres qui organisent un autre colloque au cours de leur mandat de membre de l'assemblée des délégués de l'E-MRS peuvent prolonger leur adhésion de trois (3) ans à partir de l'année du colloque organisé.

L'assemblée des délégués du Réseau E-MRS se réunit au moins une fois par an, selon les modalités fixées par le président du Réseau E-MRS et le secrétaire général de l'Association, dans un courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par le membre, au moins trente (30) jours avant la réunion. Les membres seront invités à confirmer leur présence et un projet d'ordre du jour sera distribué par voie électronique avant la réunion. Les réunions de l'Assemblée sont normalement présidées par le président du Réseau E-MRS et le secrétaire général de l'Association y assiste, ainsi que le ou les vice-président(s) du Réseau E-MRS et les responsables des comités thématiques.

Le procès-verbal de la réunion, approuvé et signé par le président du Réseau E-MRS et le secrétaire général de l'Association, sera envoyé par voie électronique aux membres participant à la réunion et le procès-verbal le plus récent sera disponible sur le site Web de l'E-MRS.

En tant qu'organisateur de colloques récents, les membres de l'Assemblée doivent :

- Faire des recommandations au comité thématique sur la qualité de la conférence et au Conseil scientifique du Réseau E-MRS afin d'améliorer la qualité de la conférence et l'expérience des organisateurs et des participants au colloque.
- Faire des propositions au Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour de nouveaux sujets de colloques, des ateliers et des tutoriels qui se tiendront dans le cadre de la réunion de printemps et d'automne et suggérer les noms des organisateurs pour les sujets de colloques proposés.
- Faire des propositions au Conseil scientifique du Réseau E-MRS pour de nouveaux comités thématiques dans les domaines en développement de la science des matériaux.
- Suggérer des nominations pour les prix E-MRS, le prix EU-40, le prix E-MRS Czochralski, le prix Quinquennat, le prix « Young Minds ». Les critères pour ces prix et la méthode pour soumettre des nominations sont disponibles sur le site Web de l'E-MRS.
- Suggérer des nominations pour devenir membre du Conseil scientifique du Réseau E-MRS conformément à la demande du Conseil scientifique de l'E-MRS concernant les domaines d'expertise particuliers ou d'autres critères. Toutefois, il convient de noter que l'adhésion au Conseil scientifique du Réseau E-MRS est limitée aux personnes qui possèdent une affiliation dans un pays considéré comme membre à part entière du Conseil de l'Europe.

Les membres de l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS doivent s'efforcer de jouer un rôle actif dans les travaux du Réseau E-MRS en se portant volontaires pour siéger à au moins un comité thématique. Les réunions se déroulent principalement par conférence téléphonique, les réunions en face à face n'ayant lieu que lors des conférences.

La réunion annuelle de l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS a lieu pendant la conférence de printemps, avec un ordre du jour fourni à l'avance comme indiqué ci-dessus.

L'adhésion à l'assemblée des délégués du Réseau E-MRS se fait à titre honorifique et les membres ne reçoivent aucune rémunération financière en échange de leur service.

TITRE IV — Finances, exercice et comptes de l'Association

Article 18 — Finances

Le conseil d'administration de l'Association approuvera un budget annuel et d'autres actions du conseil d'administration, si nécessaire pour répondre aux besoins de l'Association, avant le 31 décembre de chaque année.

Les comptes financiers de l'E-MRS sont tenus par le personnel nommé à plein temps du siège de l'E-MRS, dirigé par le secrétaire général, sous le contrôle postérieur d'un trésorier désigné et de deux assesseurs, et doivent faire l'objet d'un audit annuel.

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles versées par les membres ;
- Les revenus générés par les activités organisées par l'Association, principalement les deux conférences annuelles et le salon industriel et commercial associé ;

- Les subventions et/ou contributions accordées par des entités publiques ou privées pour des activités spécifiques dans lesquelles l'Association est activement impliquée, généralement des initiatives ou des projets financés par la Commission européenne ;
- les legs et les donations.

Les fonds de l'Association sont déposés au nom de l'Association dans des institutions financières, à la Fondation « Frontièr Research in Chemistry », ou selon la décision du conseil d'administration de l'Association. Les chèques et autres documents ou contrats tels que les contrats européens sont signés ou endossés au nom de l'Association par le secrétaire général.

Article 19 — Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 — Comptes et audits

Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice comptable, l'Association établit des comptes annuels conformément aux normes du plan comptable général, sous réserve des modifications apportées par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'année écoulée.

Si l'Association reçoit annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède la somme de 153 000 € déterminée par l'article D.612-5 du Code de commerce, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce pour une durée de six (6) ans, et doit établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe, selon les modalités prévues par le Code de commerce.

S'il a été désigné par une assemblée générale en application de l'article L.612-4 du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut attirer l'attention des administrateurs sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité dont il a eu connaissance au cours de sa mission.

Il peut inviter le président de l'Association à faire régler la question par le conseil d'administration de l'Association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion.

Si ces dispositions ne sont pas suivies ou si, malgré les décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut exiger que ce rapport soit adressé aux membres de l'Association, ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale.

Le président de l'Association ou, s'il a été désigné en application de l'article L.612-4 du Code de commerce, le commissaire présente à l'assemblée générale de l'Association un rapport sur les conventions signées directement ou par un intermédiaire entre l'Association et l'un des membres du conseil d'administration de l'Association.

Il en est de même des conventions conclues entre l'Association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un membre du conseil d'administration de l'Association, le directeur général, un directeur général adjoint, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, est simultanément membre du conseil d'administration de l'Association.

L'assemblée générale approuve ce rapport.

Conformément à l'article R.612-6 du Code de commerce, ledit rapport contient :

- la liste des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale de l'Association ;

- b. le nom des membres du conseil d'administration de l'Association concernés ;
- c. la désignation de la personne morale ayant signé une convention au sens de l'alinéa 2 de l'article L.612-5 du Code de commerce ;
- d. la nature et l'objet desdites conventions ;
- e. les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou barèmes appliqués, des rabais et commissions consentis, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés accordées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale de l'Association d'apprécier l'intérêt que représente la signature des conventions analysées.

Conformément à l'article R.612-7 du Code de commerce, lorsque le rapport est établi par le commissaire aux comptes, le président de l'Association notifie à ce dernier les conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce dans un délai d'un mois à compter de la signature desdites conventions.

Une convention non approuvée prend néanmoins effet. Le membre du conseil d'administration de l'Association peut être rendu responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, des conséquences préjudiciables pour l'Association résultant d'une telle convention.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions ordinaires conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE V — Modifications des statuts, dissolution, règlement intérieur, formalités légales

Article 21 — Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues dans le présent article, sur proposition du conseil d'administration de l'Association.

Cette modification nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de l'Association et du Sénat du Réseau E-MRS à la majorité simple.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour comportant la ou les propositions de modification, est adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Code civil local, l'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la proposition de modification recueille les voix de plus des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 22 — Dissolution et transfert des actifs

La dissolution est prononcée, sur proposition du conseil d'administration de l'Association et notamment lorsque des subventions attendues et nécessaires au développement de l'Association n'ont pas été reçues, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Le solde de l'actif net est, dans tous les cas, transféré à un projet ou à une institution poursuivant des buts similaires, et qui est désigné nommément par l'assemblée générale extraordinaire.

Hormis le recouvrement de leurs cotisations, les membres de l'Association ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une part des actifs de l'Association.

La liquidation est mise en œuvre conformément aux articles 48 et suivants du Code civil local.

Article 23 — Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être élaborés par le conseil d'administration de l'Association. Ils ont pour objet de préciser les différents points non couverts par les statuts, notamment

ceux relatifs à l'administration, à l'organisation interne de l'Association, à la répartition des sièges dans les groupes de travail ou tout autre comité d'experts constitué par l'Association, à la détermination de leur nombre et aux relations entre ses membres. Ils sont communiqués aux assemblées générales, avec leurs éventuelles modifications.

Article 24 — Formalités légales

Le président de l'Association, ou toute personne nommée par lui à cet effet, doit, dans un délai de trois (3) mois, remplir les formalités légales de déclaration, de publication, de toute modification des statuts, de tout changement au sein du conseil d'administration de l'Association, ainsi que de dissolution de l'Association.

Le 17.09.2019.



Professeur Peter WELLMANN
Président



Paul SIFFERT
Secrétaire Général

Annexe : Universités de la COMUE

Les universités de la COMUE sont définies par le conseil d'administration de l'Association.

La première liste des universités de la COMUE est la suivante :

- Institut de technologie de Karlsruhe (KIT) ;
- Université de Fribourg ;
- Université de Bâle ;
- Université de Mulhouse ;
- Université de Strasbourg.

